

Arrêté portant adhésion du Canton de Neuchâtel à la convention sur l'organisation et l'exécution des recherches intercantionales en cas d'infractions graves

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 38 de la loi sur la police (LPol), du 4 novembre 2014 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

arrête :

Article premier La République et Canton de Neuchâtel adhère à la convention sur l'organisation et l'exécution des recherches intercantionales sur la base d'une alerte en cas d'infractions graves, du 1^{er} avril 1974, adoptée par la Conférence des commandants des polices cantonales, lors de sa séance du 22 mars 2016.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 mars 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND